



Fiche d'analyse de décisions

[CCSP \(plénière\) 22 janvier 2024, n°20022147, M. B c/ commune de Vincennes](#)

[CCSP \(plénière\) 22 janvier 2024, n°21032594, M. S c/ commune de Bischheim](#)

Forfait de post-stationnement (art. L 2333-87) – Cession d'un véhicule à un professionnel de l'automobile – 1) Obligations déclaratives (art. R. 322-4 du code de la route) – a) Obligations incombant à l'ancien propriétaire – b) Obligations incombant au cessionnaire – 2) Débiteur du forfait – Cessionnaire du véhicule, s'agissant des forfaits émis après la cession (1).3) notion de professionnel de l'automobile.

Résumé

Lorsqu'un véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après cette cession, qu'il ait procédé ou non à sa déclaration d'achat.

Analyse

Le code de la route impose à l'ancien propriétaire de déclarer la cession de son véhicule dans les quinze jours, afin que le ministre de l'intérieur soit informé de ce changement de propriété. En outre, lorsque l'acquéreur est un professionnel de l'automobile, celui-ci est tenu de procéder à une déclaration d'achat.

Dans l'hypothèse d'une cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la cession, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat prévue par le III de l'article R. 322-4 du code de la route. Peu importe à cet égard que le vendeur ait procédé ou non à la déclaration de cession.

Le « professionnel de l'automobile » tenu de souscrire la déclaration d'achat ci-dessus évoquée est, d'une part, le professionnel dont l'activité principale ou accessoire est la vente de véhicules d'occasion, d'autre part, l'assureur à qui est cédée la propriété d'un véhicule économiquement irréparable, et, enfin, dans certains cas, les centres VHU agréés.

Extrait

3. D'une part, aux termes du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article » relatives au paiement du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle. Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code, le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et est notamment accompagné « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules



ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes de l'article R. 322-4 du même code : « I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...). / II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. / III. – En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ».

(...)

6. Il résulte également de ces dispositions que, lorsqu'un véhicule a été cédé à un professionnel de l'automobile, l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les dispositions du I et du II de l'article R. 322-4 du code de la route, soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, tandis que le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule doit, d'autre part, effectuer une déclaration d'achat au ministre de l'intérieur dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, en application des dispositions du III du même article.

7. Il résulte enfin de ces dispositions que, par exception aux principes énoncés au point précédent, lorsque le véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession, laquelle peut être établie par tout moyen.

8. Sont tenus de procéder à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, formalité visant à informer l'administration de la propriété temporaire d'un véhicule acquis en vue d'être revendu par un opérateur non tenu dans cette hypothèse de l'immatriculer à son nom, d'une part le professionnel dont l'activité principale ou accessoire est la vente de véhicules d'occasion, d'autre part l'assureur à qui est cédée la propriété d'un véhicule économiquement irréparable. Sont également tenus de procéder à une telle déclaration d'achat, dans les conditions définies au II de l'article R. 322-9 du code de la route, les centres VHU agréés.

(...) [décharge].

1. CE 19 juillet 2023 M. Bréant n° 473260, A.

2. Ab. Jur. la jurisprudence de la CCSP (1ère ch), 16 juillet 2021, n°19012297, M. V c/ commune de Mont-de-Marsan.